

chaque canton, forment *ipso facto* une corporation municipale, du moment qu'ils renferment une population de trois cents habitants. Les affaires de chaque municipalité sont administrées par un conseil composé de sept membres, élus par les contribuables, et présidé par un des conseillers, choisi par les autres et désigné sous le nom de maire. Pour être électeur municipal, il suffit de posséder à titre de propriétaire un immeuble d'une valeur vénale de cinquante piastres, ou à titre de locataire, une propriété d'une valeur locative de vingt piastres. Les attributions des conseils municipaux sont la voirie c'est-à-dire la confection et l'entretien des chemins et des ponts, les travaux publics d'une nature purement locale, l'imposition et la perception des taxes municipales et scolaires, les affaires de police et la mise en vigueur de certaines lois concernant l'agriculture. En 1886, il y avait dans la province 758 municipalités locales, dont les revenus furent de \$1,125,231 et les dépenses de \$959,584.

La municipalité de comté comprend tout le territoire du comté et son conseil se compose des maires de toutes les municipalités locales de ce territoire. Le président du conseil de chaque comté s'appelle préfet. Ce conseil règle toutes les questions intéressant plus d'une municipalité locale, décrète l'érection en municipalités de certains territoires et décide en appel de certaines contestations surgissant de ses affaires des municipalités locales.

Les cités et les villes sont administrées par des conseils spéciaux, élus par les contribuables. Leurs attributions sont très étendues et réglées dans chaque cas par des chartes spéciales ou la loi générale des cités et villes, à défaut de lois spéciales.

XXXII

ORGANISATION JUDICIAIRE

Notre hiérarchie judiciaire comprend les cours de commissaires, de magistrats ou juges de paix, les cours de magistrats de district, de magistrats de police, de recorders, dans les villes, la cour de circuit, la cour supérieure, la cour de révision, la cour d'appel, la cour suprême du Canada, et en Angleterre, le conseil privé qui est le tribunal suprême.

Cour des Commissaires

La cour des commissaires se compose de personnes et gens du peuple, la plupart appartenant à la classe agricole, nommés de temps à autres par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans presque toutes les municipalités. Sa juridiction se limite à peu près au recouvrement de dettes civiles pour des montants n'excédant pas \$25.00 et elle se guide en grande partie sur l'équité pour rendre ses décisions, sans guère s'occuper des textes de loi et de la jurisprudence.

Juges de paix

Les juges de paix sont aussi nommés par le lieutenant-gouverneur, excepté les maires des municipalités, qui le sont de droit durant l'exercice de leur charge. Leurs fonctions s'appliquent principalement aux affaires de police